



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 9 2 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE
ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LA
CONCORDANCE DES SPÉCIFICATIONS
POUR LA ZONE 442

ATTENDU QUE le projet de règlement 492-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 2 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 492-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1. **MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**
La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 442 en remplaçant le chiffre «4» par le chiffre «2» vis-à-vis la case «nombre de logements maximum par bâtiment».

ARTICLE 2. **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995